

justice

La peine de mort

Un régime qui ressemble à l'abolition

*Le 24 octobre dernier,
la Chambre des communes du Canada a adopté un projet
d'initiative gouvernementale
limitant pour cinq ans le champ d'application de la peine de mort :
celle-ci ne sera applicable
qu'aux personnes convaincues du meurtre
d'un agent de la force publique ou d'un gardien de prison.
Une mesure identique a déjà été en vigueur de 1968 à 1972.*



Pour comprendre la démarche du législateur, il faut remonter à 1961. Cette année là, le code criminel canadien fut amendé. On introduisit une distinction entre les « meurtres qualifiés » et les « meurtres non qualifiés » et l'on disposa que seuls les premiers rendraient leurs auteurs passibles de la peine de mort (1). Les meurtres qualifiés comprenaient le meurtre « projeté et commis de propos délibéré », le meurtre « commis au cours de voies de fait » et le meurtre d'agents de la force publique ou de gardiens de prison. Quant aux auteurs de meurtres non qualifiés, ils seraient désormais passibles de la détention perpétuelle.

La loi de 1967

Le problème de l'abolition de la peine de mort fut explicitement posé cinq ans plus tard. En 1966, la Chambre des communes en fut saisie. Au cours d'un vote pour lequel les partis n'avaient pas donné de consignes à leurs représentants (vote libre), elle refusa l'abolition. Mais la question fut reprise l'année suivante en des termes nouveaux. Le gouvernement de Lester B. Pearson proposa en effet de restreindre la défi-

nition du meurtre qualifié de façon à n'y faire entrer que le meurtre d'agents de la force publique ou de gardiens de prison ; la nouvelle loi serait appliquée pendant cinq ans à titre d'essai. Le projet fut adopté, en décembre 1967, à une courte majorité et la loi fut en vigueur de janvier 1968 à décembre 1972.

Le débat de 1973

Au début de l'année dernière, le gouvernement de M. Pierre Elliott Trudeau entreprit d'obtenir la reconduction de la loi pour une nouvelle période de cinq ans. Les débats de la Chambre des communes furent longs et souvent passionnés. Plus de cent orateurs y prirent part (2). Presque tous renoncèrent à tirer argument de l'augmentation de la haute criminalité enregistrée de 1968 à 1972, phénomène observé dans la plupart des pays industriels. La discussion porta sur la peine de mort elle-même plus encore que sur les termes du projet. Au cours d'une séance de commission, le ministre chargé de l'application des peines (3) proposa même l'abolition complète, mais la proposition fut écartée pour des raisons de procédure. Les députés traitèrent de l'"exemplarité" de la peine de mort, appelée plus fréquemment aujourd'hui sa "valeur de dissuasion". Beaucoup demandèrent que la reconduction de la loi aille de pair avec le renforcement du régime de libertés conditionnelles et de « congés temporaires » dont peuvent bénéficier les prisonniers.

Au moment du vote, cent dix-neuf

députés (contre 106) appuyèrent le projet ; ils avaient été cent cinq en 1967. Comme son rejet aurait eu pour effet d'étendre à nouveau le champ d'application de la peine, le résultat fut considéré comme une victoire des abolitionnistes. Bien que le vote fût libre, le scrutin fit apparaître un net clivage entre les libéraux et néo-démocrates, en général partisans de l'abolition partielle ou complète, et les conservateurs et créditistes (droite populiste) plus attachés à la valeur d'exemple de la peine de mort.

Pas d'exécution depuis plus de dix ans

L'application de la peine de mort est une chose, l'exécution de la sentence en est une autre. Le conseil des ministres dispose en effet du droit de commuer la peine de mort en détention perpétuelle. Or il a gracié tous les condamnés depuis 1963, date à laquelle le parti libéral est revenu au pouvoir, de sorte que la dernière exécution capitale remonte à décembre 1962. Même les quatre condamnations prononcées contre des auteurs de meurtres de policiers, au cours de la première période d'application de la loi, ont été commuées en détention perpétuelle. Depuis plus de dix ans, la peine de mort paraît donc jouer le rôle d'un principe juridique auquel on répugne à recourir autant qu'on hésite à y renoncer. Cette ambiguïté exprime assez bien l'opinion des parlementaires et celle du grand public. ■

1. Très restrictive, la notion de meurtre doit être distinguée des notions de négligence criminelle et d'homicide involontaire coupable.

2. La Chambre des communes compte deux cent soixante-quatre députés.

3. Le ministre chargé de l'application des peines et de l'administration pénitentiaire, qui porte le titre de solliciteur général du Canada, n'est pas ministre de la justice.